



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NEUHAUSER pour son site 2
de respecter les prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 25 août 2008 pour son établissement situé à MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 accordant à la société S.A boulangerie NEUHAUSER l'autorisation d'exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sise zone industrielle du champ de l'abbesse sur la commune de MAUBEUGE, et notamment :

- l'article 4.3.7 qui dispose : « *Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C (AM 98)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (AM 98)
- rapport DCO/DBO5 < 2,5 (convention de rejet) »

- l'article 4.3.8 qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 eaux usées (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)(*)	Flux maximal journalier **(kg/j)
Détergent anionique***	10	-
Détergent cationique ***	5	-
Solvant organochlorés ***	1	-
Aox	1	-
MES	400	8
DCO	900	18
DBO ₅	300	6
NGL (azote global)	50	1
NTK (azote Kjeldahl)	50	1
Substances extractibles au chloroforme	10	0,2
P total	2	0,04

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent (**) DDAE, extrapolation (***) convention rejet »

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du laboratoire OTECH du 12 avril 2022 sur le contrôle effectué les 14 et 15 mars 2022 sur le rejet d'eaux industrielles de la société NEUHAUSER pour son site 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 11 et 17 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 mars 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :
 - un non-respect récurrent des valeurs limites des rejets d'eaux industrielles fixées par son arrêté d'autorisation du 25 août 2008,
 - un non-respect des valeurs limites des paramètres pH, débit horaire, rapport DCO/DBO₅, MES, DCO, DBO₅, phosphore et SEC lors du contrôle inopiné du 14 mars 2022.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NEUHAUSER pour son site 2 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730), exploitant une installation de boulangerie industrielle pour son site 2, sise zone industrielle du champ de l'abbesse sur la commune de MAUBEUGE (59600) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 susvisé en mettant en place les actions et moyens nécessaires pour respecter les valeurs limites imposées, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI